

Loi du Pays n° 2020-30 du 17 septembre 2020 portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française*(NOR : ADN1922131LP)**Paru in extenso au journal officiel n°104 NS du 17/09/2020 à la page 7955 dans la partie Lois du pays*

Version en vigueur au 17/09/2020

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-2419 du 9 septembre 2020 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1

Il est créé un dispositif d'aide à l'inclusion digitale (AID) en Polynésie française pour rendre les outils et ressources du numérique accessibles à chaque individu, principalement l'Internet.

Ce dispositif vise également à favoriser la transmission des compétences numériques qui permettront de faire de ces outils un levier d'insertion sociale et économique.

Article LP 2

Sont bénéficiaires de cette aide, les associations à but non lucratif :

- immatriculées en Polynésie française depuis un minimum de 3 années ;
- dont l'objet porté dans les statuts permet d'opérer dans les secteurs de :
 - o l'insertion à l'emploi (formation des acteurs pour la maîtrise des savoirs et des compétences de base pour accéder à l'emploi) ;
 - o la cohésion sociale (soutien à la cellule familiale, lutte contre la rupture intergénérationnelle, lutte contre l'illettrisme, l'absentéisme et le décrochage scolaire) ;
 - o la santé (lutte contre les dépendances, traitement des problématiques de santé et de prévention de proximité, sensibilisation aux bons comportements et à l'hygiène).
- disposant de locaux fixes ;
- présentant un projet d'inclusion digitale.

Ces dernières doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par association bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution.

Article LP 3

Pour les associations ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou fiscale de la Polynésie française, l'aide est attribuable à celles ayant satisfait aux obligations qui s'y rapportent.

Article LP 4

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article LP 5

L'autorité administrative en charge du dispositif instruit les demandes et en contrôle la bonne application.

Article LP 6

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'aide à l'inclusion digitale et précise notamment le montant de l'aide, la nature des dépenses éligibles, les modalités d'attribution et de contrôle.

Article LP 7

Dans un délai de six mois après l'obtention d'une aide, le bénéficiaire justifie auprès de l'autorité administrative

des dépenses engagées au titre de ce dispositif. Il dispose également d'un délai de douze mois pour transmettre un bilan du projet d'inclusion digitale.

Article LP 8

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article 7 ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2020.

Le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH

Le Ministre
de la modernisation
de l'Administration,
en charge de l'énergie
et du numérique
Priscille, Tea FROGIER

Travaux préparatoires :

- avis n° 34 CESEC du 9 janvier 2020 du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - arrêté n° 895 CM du 3 juillet 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 16 juillet 2020 ;
 - rapport n° 57-2020 du 16 juillet 2020 de Mme Béatrice LUCAS et M. Putai TAAE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 30 juillet 2020 ; texte adopté n° 2020-21 LP/APF du 30 juillet 2020 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 63 du 7 août 2020.
-